

Politique de meilleure exécution des ordres et de sélection des intermédiaires

1. INTRODUCTION

1.1. Objectif de cette politique

La présente politique de meilleure exécution des ordres et de sélection des intermédiaires (ci-après dénommée la « Politique d'Exécution ») décrit la manière selon laquelle la Banque Raiffeisen et les Caisses Raiffeisen affiliées, sociétés coopératives, ci-après dénommées « l'établissement bancaire » assurent, conformément à la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFID »), l'exécution des ordres des clients sur instruments financiers (ci-après dénommés « les ordres »), en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

La Politique d'Exécution est disponible sur notre site web : <http://www.raiffeisen.lu>

1.2. Définition du principe de « meilleure exécution »

La meilleure exécution est l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour les clients. Pour ce faire, l'établissement bancaire doit tenir compte de facteurs d'exécution tels que le prix, le coût, la taille, la nature, la rapidité et la probabilité de l'exécution et du règlement de l'ordre ou toute autre considération relative à son exécution.

Une distinction est faite entre clients particuliers (non-professionnels) d'une part et clients professionnels d'autre part.

Pour les clients particuliers, le prix total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent, le cas échéant, tous les frais supportés par le client directement liés à l'exécution de l'ordre, est le critère principal pour déterminer le meilleur résultat possible. D'autres critères tels que la rapidité et la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille et la nature de l'ordre ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre sont également pris en considération.

Pour les clients professionnels, la rapidité de l'exécution ainsi que la taille de l'ordre et l'impact de marché y associé, revêtent une importance primordiale dans l'obtention du meilleur résultat possible.

Les caractéristiques fondamentales et habituelles des ordres, des instruments financiers et des marchés sont décrites plus en détail ci-dessous.

L'établissement bancaire doit également servir au mieux les intérêts de ses clients lorsqu'il transmet ses ordres à des entités tierces en vue de leur exécution.

Les clients sont en droit de demander la preuve que leurs ordres ont été exécutés conformément à la présente politique.

1.3. Champ d'application de cette politique

Sauf mention contraire, la Politique d'Exécution s'applique aux clients particuliers (non-professionnels) et aux clients professionnels (au sens de la directive MiFID).

Il convient de noter que la Politique d'Exécution ne s'applique pas aux contreparties éligibles (au sens de la directive MiFID); à ce titre et sauf accord contraire, l'établissement bancaire n'a pas d'obligation de meilleure exécution quant aux transactions conclues avec des contreparties éligibles pour lesquelles il subsiste néanmoins une obligation générale de traitement honnête et professionnel des ordres.

2. TRANSMISSION ET EXECUTION DES ORDRES

Les principes généraux de la Politique d'Exécution des ordres sont déclinés différemment selon le type d'instrument financier, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

2.1. Instruments financiers négociés sur une plateforme de négociation

Cette section couvre la Politique d'Exécution des ordres portant sur les instruments financiers négociés sur une plateforme de négociation tels que les actions, les obligations, les produits structurés, les ETF (Exchange Traded Funds), les warrants et les certificats à l'exception :

- des produits structurés, warrants et certificats émis par des entités partenaires de l'établissement bancaire en gestion de patrimoine (voir section 3.3)
- des obligations émises par l'établissement bancaire (voir section 3.4)

2.1.1. Transmission des ordres des clients

L'établissement bancaire, n'exécute pas lui-même les ordres sur les diverses plateformes de négociation, mais les transmet à des intermédiaires financiers auxquels il confie l'exécution des ordres dans le respect de la présente Politique d'Exécution.

L'établissement bancaire sélectionne les intermédiaires financiers auxquels il transmet les ordres en agissant dans le meilleur intérêt des clients et dans le cadre de la recherche du meilleur résultat possible dans la plupart des cas pour les clients. La taille et la réputation ensemble avec les larges accès aux marchés financiers constituent pour l'établissement financier des arguments de valeur pour confier l'exécution des ordres à un intermédiaire. L'établissement bancaire vérifie périodiquement que les intermédiaires sélectionnés disposent de mécanismes d'exécution adéquats et qu'ils fournissent la qualité d'exécution requise. L'établissement bancaire se réserve le droit de changer d'intermédiaires ou d'en ajouter d'autres offrant des garanties de meilleure exécution équivalentes. L'établissement bancaire réexamine sur base annuelle ainsi que lors de changements importants sa propre Politique d'Exécution.

2.1.2. Critères d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires

Le choix de l'intermédiaire financier pour les ordres passés par des clients particuliers est déterminé par l'importance relative attribuée par l'établissement bancaire aux facteurs d'exécution classés ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- Prix total

Le meilleur résultat possible est normalement déterminé en tenant compte du prix total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent, le cas échéant, toutes les dépenses exposées par le client.

- Rapidité d'exécution

L'établissement bancaire prend toutes les mesures nécessaires pour garantir une transmission rapide de l'ordre en privilégiant les intermédiaires financiers qui en permettent un envoi direct et sécurisé sur le lieu d'exécution.

- Probabilité d'exécution

L'établissement bancaire s'assure que les intermédiaires financiers sélectionnés tiennent compte de la liquidité du marché pour un instrument financier donné, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant

Pour les ordres passés par des clients professionnels la priorité est donnée, dans l'ordre, à la rapidité d'exécution, la probabilité d'exécution et au prix total.

2.1.3. Types d'ordres acceptés

- Ordre « à cours limité »
- Ordre « au marché »
- Ordre « stop loss »

2.1.4. Principal intermédiaire financier

- UBS Switzerland AG

2.2. Fonds d'investissements

Cette section couvre la Politique d'Exécution des ordres portant sur les fonds d'investissement exécutés en dehors d'une plateforme de négociation auprès de l'agent de transfert. Sur demande spécifique du client, un ordre portant sur un fonds d'investissement admis à la négociation sur une plateforme de négociation pourra y être exécuté aux mêmes conditions que celles définies dans la section 3.1 ci-dessus.

2.2.1. Transmission des ordres des clients

Les ordres sur les fonds d'investissement négociés à la VNI sont toujours exécutés auprès de l'agent de transfert du fonds, soit directement, soit indirectement via une plateforme de distribution.

2.2.2. Critères d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires

L'agent de transfert est désigné par le fonds. La Banque s'engage dans la mesure du possible à respecter les heures limites de centralisation des ordres telles que indiquées dans le prospectus du fonds et se réserve d'autre part le droit de refuser de travailler avec certains agents de transfert et dans ce cas de ne pas pouvoir exécuter un ordre.

2.2.3. Types d'ordres acceptés

- Ordre « au marché »

Un ordre transmis pour exécution à un agent de transfert ne pourra en aucun cas être limité au niveau du prix et sera exécuté à la VNI calculée par l'agent de transfert.

2.2.4. Principal intermédiaire financier

- Vestima (plateforme de distribution) pour les ordres qui ne sont pas directement exécutés auprès de l'agent de transfert

2.3. Produits structurés, warrants et certificats émis par des entités partenaires de l'établissement bancaire

Cette section couvre la Politique d'Exécution des ordres portant sur des produits structurés, warrants et certificats émis par des entités partenaires de l'établissement bancaire.

2.3.1. Transmission des ordres des clients

Les ordres portant sur des produits structurés émis par des entités partenaires de l'établissement bancaire peuvent être exécutés auprès d'un intermédiaire financier lié à l'émetteur de l'instrument.

2.3.2. Critères d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires

Les produits structurés émis par des entités partenaires de l'établissement bancaire peuvent être négociés sur des plateformes de négociation sur lesquelles l'émetteur assure la fonction de teneur de marché ou directement auprès d'un intermédiaire financier lié à l'émetteur de l'instrument qui agit en tant qu'Internalisateur Systématique.

L'établissement bancaire privilégie l'envoi direct des ordres à l'Internalisateur Systématique pour des raisons de coût (prix et commission) étant entendu que la rapidité et probabilité d'exécution sont les mêmes que si l'ordre était transmis à un autre intermédiaire financier pour que ce dernier l'exécute sur une plateforme de négociation.

2.3.3. Types d'ordres acceptés

- Ordre « au marché »

2.3.4. Principal intermédiaire financier

- Bank Vontobel Europe AG

2.4. Emprunts émis par la Banque Raiffeisen S.C.

Cette section couvre la Politique d'Exécution des ordres portant sur des emprunts émis par l'établissement bancaire.

2.4.1. Transmission des ordres des clients

L'établissement bancaire se porte contrepartie du client pour les ordres portant sur ses propres emprunts.

2.4.2. Critères d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires

Les ordres sont exclusivement acheminés vers la Salle des Marchés de l'établissement bancaire qui établira le prix en fonction des conditions de marché et plus particulièrement de la devise, du taux et de la durée de l'emprunt.

2.4.3. Types d'ordres acceptés

- Ordre « au marché »

2.4.4. Principal intermédiaire financier

- Banque Raiffeisen s.c.

3. **TRAITEMENT DES ORDRES**

3.1. Généralité

Lorsque le client a placé un ordre portant sur des instruments financiers admis à la négociation sur une plateforme de négociation avec une limite de cours et que les conditions de marché empêchent l'exécution rapide de cet ordre, le client autorise expressément l'établissement bancaire et son intermédiaire de ne pas rendre cet ordre public si elle le juge approprié.

3.2. Ordre partiel et regroupement des ordres

L'établissement bancaire se réserve le droit de regrouper des ordres dans les conditions permises par la réglementation applicable. Au cas où les ordres ainsi regroupés ne permettent qu'une exécution partielle de chaque ordre individuel, l'établissement bancaire procédera à une répartition en proportion de la taille relative de chaque ordre individuel. Dans ce cas, les clients concernés n'obtiendront qu'une exécution partielle de leurs ordres.

3.3. Ordre tardif ou non exécuté

En cas d'inexécution ou d'exécution tardive imputable exclusivement à l'établissement bancaire, la responsabilité de l'établissement bancaire est limitée, sauf en cas de faute grave, à la seule perte d'intérêts à moins que (i) son attention n'ait expressément été attirée sur le risque d'un dommage plus étendu et que (ii) l'établissement bancaire n'ait garanti par écrit l'exécution de l'ordre dans les délais déterminés.

Tous les ordres sont transmis pour être exécutés aux prix de marché alors applicables sauf si le client a expressément imposé des limitations de prix à l'établissement bancaire.

4. FLUCTUATION DES COURS ET EXECUTIONS DIFFEREES

- En cas de forte volatilité des marchés, un ordre au mieux peut être exécuté à un cours sensiblement différent du cours d'exécution attendu. Il en va de même pour l'exécution d'ordres sur des titres non liquides.
- Les prix d'ouverture peuvent différer sensiblement des prix de clôture de la veille.
- Un instrument financier peut faire l'objet d'une suspension de cotation entraînant un retard dans l'exécution de l'ordre.
- Dans des situations de volatilité extrême, une plateforme d'exécution pourra être temporairement fermée, retardant ainsi l'exécution de l'ordre.

5. INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES DU CLIENT

Lorsqu'un client donne une instruction spécifique sur la manière d'exécuter un ordre, l'établissement bancaire s'efforce dans la mesure du possible de se conformer à cette instruction. L'attention du client est cependant attirée sur le fait que si l'établissement bancaire agit conformément à l'instruction du client, l'établissement bancaire ne sera pas nécessairement en mesure d'exécuter l'ordre conformément à la présente Politique d'Exécution. L'établissement bancaire sera considéré comme ayant respecté son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de l'obtention du meilleur résultat possible pour le client en respectant les instructions spécifiques du client.

Les instructions du client doivent être complètes et précises afin d'éviter toute erreur. L'établissement bancaire pourra suspendre l'exécution de l'ordre pour demander des instructions complémentaires, sans encourir de responsabilité de ce chef.

L'établissement bancaire ne peut se porter contrepartie qu'avec l'accord spécifique du client pour chaque opération.

6. RÉCLAMATIONS

Conformément à l'article 18 des conditions générales, les réclamations concernant l'exécution des ordres doivent parvenir à l'établissement bancaire par écrit dans les 30 jours à dater de l'expédition de l'avis ou du décompte. A défaut de réclamation écrite endéans ce délai, les indications qui sont reprises dans l'avis ou le décompte sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et le client est censé avoir approuvé ces documents.

7. RÉVISION ET MISE A JOUR

La présente Politique d'Exécution peut être modifiée sans préavis chaque fois que l'établissement bancaire l'estime nécessaire. Lorsqu'une modification substantielle y est apportée, l'établissement bancaire informe ses clients en publiant ces modifications sur son site internet <http://www.raiffeisen.lu/> ou via tout autre moyen de communication selon le choix de l'établissement bancaire.

Cette politique est revue chaque année, ou à chaque fois qu'un événement significatif viendrait à impacter cette politique.

GLOSSAIRE

Action

Une action est un titre de propriété délivré par une société de capitaux qui confère à son détenteur la propriété d'une partie du capital. Le détenteur d'une action, l'actionnaire, participe ainsi à l'évolution de la société. Il dispose en principe d'un droit de vote aux assemblées générales ce qui lui permet de participer, dans les limites de sa quote-part du capital, aux prises de décision de cet organe. Il a aussi droit, le cas échéant, à une quote-part des bénéfices distribués sous forme de dividende.

Les actions d'une société cotée peuvent être librement cédées sur une plateforme de négociation. Les cours des actions sont influencés par de nombreux facteurs : la performance de la société, le potentiel futur du marché dans lequel elle évolue, l'environnement économique et politique, l'appréciation des acteurs des marchés financiers, etc.

La grande majorité des actions est émise 'au porteur' c-à-d. que le propriétaire n'est pas enregistré dans le registre de la société et que les actions sont librement cessibles. Les actions nominatives sont enregistrées dans les registres de l'émetteur qui en a la garde. Elles sont de ce fait plus difficilement négociables que les actions au porteur.

Client de détail

Un client autre qu'un client professionnel ou contrepartie éligible tels que définis dans la directive MiFID.

Directive MiFID

Directive 2014/65/EU du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

Exchange Traded Funds (ETF)

Un ETF est un fonds négocié sur une plateforme de négociation qui permet de répliquer la performance d'un sous-jacent, par exemple, un indice, des matières premières ou un panier d'actifs. Un ETF n'a pas pour objectif de surperformer le marché.

Fonds d'investissement

Un fonds d'investissement est une société qui collecte des capitaux auprès du public en vue de les investir dans des actifs (actions, obligations, autres) dans le respect de la stratégie d'investissement définie à la création du fonds et du cadre légal imposé par son pays de domiciliation.

Instrument financier

Instrument tel que défini dans la directive MiFID

Internalisateur systématique

Une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation (MTF) ou d'un système organisé de négociation (OTF) sans opérer de système multilatéral.

Marché réglementé

Un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément au titre III de la directive MiFID.

Obligation

Une obligation est une valeur mobilière qui constitue une créance sur son émetteur - une société commerciale (corporate bond) ou une collectivité publique (government bond) - et est donc représentative d'une dette financière à moyen ou long terme, et parfois même à perpétuité. Une obligation est un titre négociable et peut être soit nominative soit au porteur. Le remboursement du capital se fait le plus souvent à l'échéance finale.

Ordre

Un ordre est une instruction donnée par un client d'acheter/souscrire ou de vendre/présenter au rachat un instrument financier

Ordre « à cours limité »

Cet ordre permet de maîtriser le prix d'exécution en fixant un prix limite au-dessus (à l'achat) et en-dessous (à la vente) duquel l'ordre ne sera pas exécuté. L'ordre à cours limité peut d'autre part être exécuté partiellement s'il n'y a pas assez de titres correspondant à la limite fixée dans le carnet d'ordres des clients.

Ordre « stop loss »

Pour ce type d'ordre, le donneur d'ordre précise un seuil de déclenchement qui se trouve en dessous du cours actuel de l'instrument financier faisant l'objet de l'ordre de vente. L'ordre ne peut être exécuté que si le prix est égal ou inférieur au seuil de déclenchement fixé.

Ordre « au marché »

Cet ordre, sans indication de prix, sera exécuté au mieux de l'offre ou de la demande du marché, c'est à dire qu'il n'offre aucune garantie sur le prix.

Plateforme de négociation

Un marché réglementé, un système multilatéral de négociation (MTF) ou un système organisé de négociation (OTF).

Produit structuré

Les produits structurés combinent généralement des instruments dérivés tels que des options avec des actifs plus classiques comme des actions ou des obligations, l'objectif étant, soit de diminuer voire d'éliminer le risque associé à certains instruments financiers, soit d'améliorer le rendement du placement.

Un produit structuré se compose ainsi souvent d'un élément « à faible risque et rendement », p.ex. un produit obligataire, et d'un élément « à risque et rendement plus élevé » (un produit dérivé, une action, un indice, des devises ou des matières premières) permettant d'améliorer les performances. Le prix d'un produit structuré est défini par la valeur de ses actifs sous-jacents.

Système multilatéral de négociation (MTF - multilateral trading facility)

Un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre — en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive MiFID.

Système organisé de négociation (OTF - organised trading facility)

Un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive MiFID.

VNI

La Valeur Nette d'Inventaire (VNI) est le prix d'émission ou de rachat d'une part de fonds à une date précise. La VNI se calcule par la division de la valeur nette d'inventaire globale du fonds par le nombre de parts en circulation. L'investisseur est en droit de souscrire des parts ou d'en demander le remboursement à la VNI. Les frais et commissions payés par le fonds sont inclus dans la VNI (Imputation indirecte à l'investisseur). La VNI est calculée périodiquement (voir prospectus de vente pour les SICAV/SICAF et règlement de gestion pour les fonds communs de placement (FCP)).

Warrants, Certificats

Un warrant est un titre négociable sur une plateforme de négociation qui confère le droit d'acheter (call) ou de vendre (put) une quantité déterminée de titres (dits produits sous-jacents) à un prix fixé à l'avance (prix d'exercice = strike = prix auquel le droit attaché au warrant pourra être exercé) et pendant une période déterminée et ceci moyennant le paiement d'une prime (= prix du call/put warrant) calculée sur base du cours d'achat et de la quantité de négociation.

La date d'échéance passée, le droit attaché au warrant n'a plus aucune valeur. Un warrant est soumis à un effet de levier qui s'accroît avec la diminution de la période de vie restante. En d'autres mots : si le cours du produit sous-jacent diminue, la valeur du warrant diminue plus que proportionnellement.

Décharge : Ce document ne doit pas être considéré comme un conseil juridique, ou une offre de vente ou d'achat de quelque produit financier que ce soit.